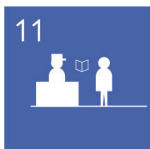


32.

Gouvernance des migrations en Afrique du Nord et de l'Ouest : Cadres politiques nationaux

Philippe Fargues¹

OBJECTIFS DU PACTE MONDIAL
POUR LES MIGRATIONS



GESTION DES
FRONTIÈRES



PROTECTION
ET ASSISTANCE
CONSULAIRES



CONTRIBUTION
DES MIGRANTS ET
DES DIASPORAS

Résumé : Le présent chapitre aborde deux questions centrales : a) Quelles sont les incidences de la migration internationale sur les cadres nationaux de droits et de devoirs ? b) Quelles politiques les États élaborent-ils pour gérer leurs ressortissants expatriés et l'entrée et le séjour des ressortissants étrangers ? La section II examine la législation sur la nationalité et les diverses manières dont elle a évolué en réponse aux réalités du terrain en matière d'émigration et d'immigration. La section III décrit les stratégies mises en œuvre par des États pour que leurs ressortissants de l'étranger contribuent au développement de leur pays d'origine, notamment par des rapatriements de fonds et des investissements. La section IV s'intéresse aux efforts déployés par les États pour organiser leurs communautés nationales à l'étranger et les associer à divers aspects de leur pays natal, tout en leur offrant une protection dans les pays étrangers où elles résident. La section V traite de l'accueil des ressortissants étrangers en s'intéressant plus particulièrement à la migration irrégulière et à sa criminalisation croissante dans les pays situés le long de la route de la Méditerranée centrale. Un schéma commun se dessine en Afrique du Nord et de l'Ouest, selon lequel les États considèrent les migrants internationaux comme des citoyens du pays dont ils sont originaires plutôt que comme des membres à part entière du pays où ils vivent.

32.1. Introduction

L'affirmation d'une triple unité – un peuple, une histoire, un territoire – est l'un des principes fondateurs des nations modernes². Les migrants internationaux mettent cette unité à mal, qu'il s'agisse des immigrants qui, bien qu'étant présents sur le territoire des États concernés, ne partagent par l'histoire de leurs citoyens, ou des émigrants qui, bien que partageant l'histoire de leur pays d'origine, sont absents de son territoire. En obtenant leur indépendance, toutes les nations africaines ont élaboré des lois sur la nationalité et des règles régissant l'entrée et le séjour des ressortissants étrangers. Néanmoins, il leur a fallu plus de temps pour formuler des politiques migratoires claires et identifiables. Le présent chapitre examine successivement les politiques relatives à la nationalité, aux ressortissants de l'étranger et à la migration irrégulière en Afrique du Nord et de l'Ouest.

¹ Institut universitaire européen.

² Cette revendication est d'autant plus importante dans les jeunes États où la composition ethnolinguistique risque de mettre en difficulté les constructions politiques nationales. Anderson (1991) définit les nations comme des « communautés imaginaires ».

32.2. Définir les ressortissants

La gouvernance moderne des migrations a commencé par des lois sur la nationalité. En obtenant leur indépendance, tous les États d'Afrique du Nord et de l'Ouest ont défini la notion de nationaux. À l'origine, tous ont adopté un principe de transmission de la nationalité par filiation (*jus sanguinis* ou droit du sang) : les enfants de nationaux (ou d'un père national d'après les premières lois sur la nationalité au Maghreb) sont eux-mêmes des nationaux³. Au fil du temps, toutefois, le nombre d'immigrants et d'émigrants a augmenté, et les États ont dû modifier la loi afin de répondre aux nouvelles situations créées par la migration internationale. Le tableau 32.1 résume les principales caractéristiques des lois sur la nationalité aujourd'hui.

L'immigration a soulevé la question de savoir s'il convient d'accorder un droit aux personnes nées dans le pays de parents étrangers un droit à la nationalité en vertu de leur lieu de naissance (*jus soli* ou droit du sol). Peu à peu, tous les États d'Afrique de l'Ouest, à l'exception de la Côte d'Ivoire et de la Gambie, ont introduit le droit du sol dans leurs lois sur la nationalité. Sous certaines conditions, comme dans le cas d'une résidence continue dans le pays, les enfants d'immigrants peuvent prétendre à la nationalité de leur pays de naissance. En Côte d'Ivoire, l'établissement permanent d'un grand nombre d'immigrants en l'absence de tout droit du sol s'est traduit par une proportion non négligeable de non-ressortissants, représentant environ un quart de la population totale.

Contrairement aux pays d'Afrique de l'Ouest, les pays du Maghreb (à l'exception de la Mauritanie) restent attachés à un droit du sang presque exclusivement paternel et n'admettent que quelques exceptions, comme dans le cas des orphelins et des enfants nés de parents inconnus. Toutefois, dans le cas des enfants nés de couples mixtes, tous les pays du Maghreb, à l'exception de la Libye, ont étendu le principe du droit du sang à la filiation maternelle : les enfants nés dans le pays d'une mère ressortissante nationale et d'un père étranger ont désormais le droit d'hériter de la nationalité de leur mère lorsque leur père étranger est décédé ou non résident (Tunisie, 1993 ; Algérie, 2005 ; Maroc, 2007).

Si la prédominance du droit du sang au Maghreb a empêché les personnes ayant immigré après l'indépendance de devenir des citoyens des pays où elles vivent et où beaucoup d'entre elles sont nées (migrants de la deuxième génération), le Maroc leur a accordé des droits semblables à ceux que confère la citoyenneté. L'article 30 de la Constitution marocaine de 2011 dispose que « [I]es ressortissants étrangers jouissent des libertés fondamentales reconnues aux citoyennes et citoyens marocains, conformément à la loi. Ceux d'entre eux qui résident au Maroc peuvent participer aux élections locales en vertu de la loi, de l'application de conventions internationales ou de pratiques de réciprocité.⁴ » Reconnaître certains droits politiques aux non-ressortissants représente une étape considérable vers la pleine intégration des migrants.

Tableau 32.1. Droit à la nationalité en Afrique du Nord et de l'Ouest

Pays	Année de la première loi sur la nationalité	Jus Sanguinis		Jus Soli (dans une certaine mesure)	Naturalisation par mariage	Double nationalité	
		Père	Mère				
Algérie	1963	O ^a	O	N ^b	O	O	(1963)
Burkina Faso	1961	O	O	O	O	O	(1989)
Côte d'Ivoire	1961	O	O	N	R ^c	R	(1961)
Gambie	1965	O	O	N	O	R	(2001)
Guinée	1960	O	O	O	R	N	–
Libye	1954	O	N	N	R	R	(1954)
Mali	1962	O	O	O	O	O	(1995)

³ Pour les pays du Maghreb, Parolin, 2009 ; Perrin, 2007, p. 479 à 497. Pour l'Afrique de l'Ouest, Manby, 2010.

⁴ Constitution du Maroc de 2011, disponible à l'adresse www.sgg.gov.ma/Portals/0/constitution/constitution_2011_Fr.pdf.

Mauritanie	1961	O	O	O	R	R	(2010)
Maroc	1958	O	O	N	R	O	(1958)
Niger	1961	O	O	O	R	O	(2014)
Sénégal	1961	Y	N	Y	R	R	(1961)
Tunisie	1956	Y	Y	N	R	Y	(1975)

^a O : Droit complet; ^b N : Pas de droit; ^c R : Droit restreint.

Sources : Perrin, 2016 ; Manby, 2010.

Une seconde question soulevée par l'immigration est de savoir si la nationalité peut être obtenue au cours d'une vie, et notamment si un ressortissant peut la transmettre à un conjoint étranger. Le droit de transmettre la nationalité par le mariage existe dans tous les pays d'Afrique du Nord et de l'Ouest. Après une certaine durée de mariage et de résidence dans le pays, une femme étrangère peut demander la nationalité de son époux ressortissant. Dans la plupart des cas, toutefois, il existe une asymétrie entre les hommes et les femmes, ces dernières ne pouvant pas transmettre leur nationalité à un époux étranger. En Algérie, la première loi sur la nationalité (1963) autorisait la transmission de la nationalité algérienne par le mariage, à condition que l'épouse naturalisée renonce à sa nationalité de naissance (Perrin, 2016).

Le mariage n'est pas le seul moyen, pour un étranger, d'obtenir la nationalité dans les pays d'Afrique du Nord et de l'Ouest. Les lois sur la nationalité reconnaissent d'autres motifs, comme la résidence à long terme mais, étant donné les conditions strictes et la lourde bureaucratie, la naturalisation n'est pas un phénomène courant dans la région. Au Burkina Faso, au Sénégal, au Niger et en Guinée, le nombre de personnes naturalisées chaque année ne dépasse pas quelques dizaines. En Côte d'Ivoire, les quelque 100 000 cas de naturalisation depuis l'indépendance représentent seulement 2 % de la population migrante actuellement présente dans le pays (Manby, 2016). La situation pourrait être légèrement différente en Libye, où la définition de la « nationalité arabe » donnée par la loi semble faciliter l'acquisition de la nationalité libyenne pour les ressortissants d'autres États arabes, mais il n'existe aucune donnée empirique confirmant cette hypothèse.

La migration internationale soulève une autre question encore : celle de la double nationalité. Au fil des ans, les migrants de longue durée sont intégrés dans leur pays d'accueil, dont eux-mêmes ou leurs enfants pourraient acquérir la nationalité. Ceci s'applique notamment aux migrants subsahariens et maghrébins en Europe. Les migrants et leurs descendants peuvent-ils conserver la nationalité de leur pays d'origine une fois qu'ils ont acquis celle du pays où ils résident ? La loyauté envers une nation est-elle compatible avec des nationalités multiples ? Les États du Maghreb central (Algérie, Maroc et Tunisie) et le Sénégal, qui possédaient tous d'importantes populations émigrantes en Europe à l'obtention de l'indépendance, ont immédiatement permis la double nationalité sous réserve de conditions précises. C'est également le cas de la Côte d'Ivoire, bien que pour des raisons inverses : lors de l'indépendance, le pays accueillait déjà de nombreux agriculteurs originaires de la Haute-Volta (aujourd'hui le Burkina Faso) et d'autres pays voisins, dont la contribution à la réussite économique de la Côte d'Ivoire avait été jugée essentielle.

32.3. Faire des ressortissants de l'étranger une ressource pour la nation⁵

Dans les premières années qui ont suivi l'indépendance, les jeunes nations africaines étaient de fragiles constructions politiques, économiques et sociales. Elles étaient souvent divisées par des clivages d'appartenance ethnique, de langue, de religion et d'idéologie, à une époque marquée par le bipolarisme de la Guerre froide. Plusieurs gouvernements voyaient d'un mauvais œil l'émigration de leurs ressortissants, qu'ils jugeaient déloyaux envers leur nation. En outre,

⁵ Pour la période initiale des politiques relatives à la diaspora en Afrique du Nord, voir Brand (2002) et Fargues (2013). Pour l'Afrique subsaharienne, voir CIDPM et OIM (2015).

les gouvernements eux-mêmes étaient fragiles et réticents à accepter toute remise en cause démocratique de leur autorité. C'est pourquoi de nombreux opposants se sont exilés, trouvant souvent refuge dans d'anciennes puissances coloniales. Dans ce contexte de méfiance, plusieurs États africains ont mis des obstacles à l'émigration de leurs ressortissants (tels que l'absence de passeports ou des exigences en matière de visa de sortie) et n'ont rien fait pour maintenir des liens avec leurs expatriés. Dans les premiers temps, les liens transnationaux au sein des familles et des communautés n'ont guère bénéficié du soutien des États.

Par la suite, lorsque les États ont perdu une partie de leur mainmise économique et ont mis en œuvre des programmes de réforme économique néolibérale inspirés du Fonds monétaire international tout en étant confrontés à un important chômage des jeunes, ils ont commencé à envisager l'émigration sous un jour nouveau. Certes, aucun gouvernement n'allait encourager ouvertement l'émigration de ses ressortissants car cela reviendrait à un aveu de faiblesse. Pourtant, beaucoup l'ont considérée comme une soupape de sécurité, car le départ des jeunes permettait de soulager le marché du travail, sauf si les émigrants possédaient des compétences très recherchées, auquel cas les gouvernements qualifiaient leur départ de « fuite des cerveaux » ou « exode des compétences ». De plus, l'idée que les émigrés puissent constituer une ressource pour leur pays d'origine a également fait son apparition. L'un après l'autre, tous les États africains ont mis en place des institutions chargées des relations avec les nationaux expatriés (tableau 32.2). Pour les États membres de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), il s'agissait d'une direction du « Ministère de l'intégration africaine et des ressortissants (burkinabé, ivoiriens, maliens, nigériens, sénégalais) à l'extérieur », une désignation qui souligne la dimension africaine de la migration internationale. Pour sa part, le Maroc a instauré trois institutions pour ses ressortissants de l'étranger : un ministère, un conseil et une fondation.

Ces dernières années, les États ont tous eu pour préoccupation de faire de leurs expatriés des acteurs effectifs du développement économique de leur pays d'origine. Plus particulièrement, les politiques de développement africaines visent à promouvoir les rapatriements de fonds et à inciter les migrants à investir dans leur pays natal. En 2018, les fonds rapatriés des travailleurs migrants représentaient entre 0,8 % du produit intérieur brut (PIB) en Côte d'Ivoire (principalement un pays d'accueil de migrants) et 1 % en Algérie (un pays pétrolier à revenu intermédiaire), soit des parts relativement faibles, et 6,2 % au Maroc, 9,1 % au Sénégal et 15,1 % en Gambie, soit une part considérable, faisant de l'émigration une forme d'exportation très profitable pour plusieurs économies africaines⁶.

Tableau 32.2. Institutions des États créant un lien entre les expatriés et leur pays d'origine

Pays	Rapatriements de fonds, en pourcentage du PIB (2018)	Institutions
Algérie	1 %	Ministère délégué chargé de la communauté nationale établie à l'étranger – Conseil consultatif de la communauté nationale à l'étranger
Burkina Faso	3,1 %	Ministère de l'intégration africaine et des Burkinabé de l'extérieur
Côte d'Ivoire	0,8 %	Ministère de l'intégration africaine et des Ivoiriens de l'extérieur – Direction générale des Ivoiriens de l'extérieur
Gambie	15,3 %	Ministère de affaires étrangères, de la coopération internationale et des Gambiens à l'étranger
Guinée	0,4 %	Ministère des affaires étrangères, de la coopération, de l'intégration africaine et des Guinéens de l'étranger – Haut Conseil des Guinéens de l'étranger
Libye	s.o.	s.o.

⁶ Voir www.worldbank.org/en/topic/labormarkets/brief/migration-and-remittances.

Mali	5,1 %	Haut Conseil des Maliens de l'étranger – Ministère des Maliens de l'étranger et de l'intégration africaine
Mauritanie	1,5 %	Ministère des affaires économiques et du développement – Comités gouvernementaux spécifiques chargés de la gestion des migrations
Maroc	6,2 %	Ministère chargé des Marocains résidant à l'étranger – Conseil de la communauté marocaine résidant à l'étranger – Fondation Hassan II pour les Marocains résidant à l'étranger
Niger	3 %	Ministère des affaires étrangères, de la coopération, de l'intégration africaine et des nigériens à l'étranger – Haut Conseil des Nigériens à l'étranger
Sénégal	9,1 %	Ministère des affaires étrangères et des Sénégalais de l'étranger – Direction générale des Sénégalais de l'étranger – Fonds d'appui à l'investissement des Sénégalais de l'étranger
Tunisie	4,9 %	Office des Tunisiens à l'étranger

Les États ont compris que les migrants rapatrieraient des fonds et investiraient d'autant plus volontiers dans leur pays d'origine s'ils ont confiance dans ses systèmes financiers. Gagner la confiance des ressortissants expatriés pour attirer leurs capitaux était l'une des raisons qui avaient amené les pays du Maghreb à assouplir les contrôles des changes et la convertibilité de leur monnaie. Pour réagir au développement du commerce transfrontalier illicite entre le Maghreb et l'Europe, les États ont permis des transferts bancaires gratuits ou à bas coût pour les migrants. Cette pratique, autrefois courante parmi les émigrés algériens, consistait à faire entrer des biens de consommation de contrebande dans le pays d'origine plutôt que de transférer de l'argent. Elle a encouragé l'émergence d'un commerce transfrontalier illégal de grande ampleur, ce qui a entraîné des pertes fiscales considérables (Tarius, 2010). Ce type de commerce ne s'est pas développé de la même manière en Afrique subsaharienne, où le franc CFA, la monnaie de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (le Bénin, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, la Guinée-Bissau, le Mali, le Niger, le Sénégal et le Togo), était indexé sur le franc français, puis sur l'euro, et bénéficiait d'une garantie de convertibilité illimitée (le franc CFA doit disparaître en 2020 pour être remplacé par l'« éco »).

Les rapatriements de fonds profitent en premier lieu aux migrants et à leur famille. Pour qu'ils bénéficient à l'ensemble de l'économie des pays d'origine, les acteurs étatiques et non étatiques en Afrique ont lancé des programmes d'investissement et ouvert des banques ciblant les nationaux expatriés. Le Gouvernement du Sénégal a, par exemple, établi un Fonds d'appui à l'investissement des Sénégalais de l'étranger⁷, dont le mandat est de « promouvoir les investissements productifs des Sénégalais de l'étranger disposant d'un minimum de ressources financières et désireux de réaliser leurs projets sur l'ensemble du territoire national », c'est-à-dire d'étendre l'incidence des fonds rapatriés sur le développement au-delà du cercle familial⁸ des migrants. Ce fonds accorde des prêts allant jusqu'à 15 millions de FCFA (25 000 dollars É.-U.) à des projets de développement dans tous les secteurs à l'exception du commerce, des transports et de l'immobilier. Il comprend un programme spécial (Financement des femmes de la diaspora) qui vise à promouvoir l'entrepreneuriat des femmes. En outre, la Banque de l'habitat du Sénégal a conçu un produit financier (Pack Diaspora) destiné aux ressortissants sénégalais résidant à l'étranger. Des programmes semblables existent désormais dans la plupart des pays africains.

En Guinée, le Haut Conseil des Guinéens de l'étranger a organisé en 2008 le premier forum destiné à inciter les expatriés guinéens à contribuer par un financement innovant au développement de la Guinée (Diallo, 2015). Au Burkina Faso, le Gouvernement incite les ressortissants de l'étranger à investir dans une « cité de la diaspora », un fonds spécial d'investissement immobilier⁹. En Gambie, qui est le pays d'Afrique de l'Ouest qui dépend le plus fortement des rapatriements de fonds des migrants, la Direction de la diaspora coordonne l'action gouvernementale

⁷ Décret n° 2008-635 du 11 juin 2008 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Fonds d'appui à l'investissement des Sénégalais de l'étranger (FAISE). Voir <http://faise.sn>.

⁸ FAISE « vise à promouvoir les investissements productifs des Sénégalais de l'étranger disposant d'un minimum de ressources financières et désireux de réaliser leurs projets sur l'ensemble du territoire national ». Voir <http://faise.sn>.

⁹ Voir <https://lefaso.net/spip.php?article84447>.

visant à « optimiser l'apport et les contributions de la diaspora en faveur du développement national, à abolir les obstacles bureaucratiques inutiles et à aider les personnes de la diaspora et les organisations à mettre en œuvre leurs projets »¹⁰.

32.4. Organiser les communautés nationales à l'étranger

Si les mesures visant promouvoir les rapatriements de fonds et l'investissement sont un élément central des politiques de diaspora des États africains, celles consistant à entretenir les liens culturels entre les membres de la diaspora et leur pays natal ont gagné en importance pour les États d'Afrique du Nord dont sont originaires les émigrants résidant en permanence en Europe. Ces États ont à cœur de maintenir un sentiment d'appartenance à leur pays d'origine parmi les migrants de deuxième génération. Afin de susciter un sentiment d'identité arabe et musulmane dans leurs diasporas en Europe, ils soutiennent des écoles proposant des cours de langue et une éducation religieuse aux enfants de migrants dans les villes européennes, ainsi que des camps de vacances au Maghreb pour accueillir les étudiants durant l'été. L'article 16 de la Constitution du Maroc de 2011 dispose que « [l]e Royaume du Maroc œuvre à la protection des droits et des intérêts légitimes des citoyennes et des citoyens marocains résidant à l'étranger [...]. Il s'attache au maintien et au développement de leurs liens humains, notamment culturels, avec le Royaume, et à la préservation de leur identité nationale.¹¹ » Le 1^{er} novembre 2018, le Ministère des affaires étrangères et de la coopération a créé une permanence téléphonique pour les Marocains de l'étranger qui est directement accessible depuis leurs principaux pays de résidence (Medias24, 2018).

Organiser la diaspora est au programme de tous les États d'Afrique de l'Ouest. L'objectif est de faire participer les communautés de l'étranger à la vie administrative et politique de leur pays d'origine et de les protéger dans les pays où elles résident. La situation des migrants burkinabé en Côte d'Ivoire en est un exemple. Pendant des dizaines d'années, les ressortissants du Burkina Faso avaient vécu en harmonie avec les locaux en Côte d'Ivoire. À la fin des années 1990, toutefois, l'invention de la notion d'« ivoirité » – une identité qui serait partagée par tous les peuples indigènes de la Côte d'Ivoire – puis la guerre civile qui a éclaté en 2002 ont soudainement compliqué leur intégration dans la société. De nombreux migrants ont été victimes d'actes xénophobes, ce qui a amené leur pays d'origine (ou celui de leurs parents) à créer une institution spécialisée, la Direction générale des Burkinabé de l'extérieur (DGBE), pour protéger et organiser leur communauté (Loada, 2006). Aujourd'hui, la DGBE gère un annuaire communautaire et organise une assemblée générale des Burkinabé de l'étranger¹². En Côte d'Ivoire, où l'importante communauté burkinabé s'était organisée depuis longtemps selon les chefferies traditionnelles du Burkina Faso, la DGBE s'est employée à réorganiser la communauté conformément aux structures administratives du Burkina Faso, en accordant aux chefs coutumiers une fonction administrative moderne (Les Échos du Faso, 2019). Des institutions semblables ont été créées dans tous les pays de la CEDEAO (Schöffberger, chapitre 33 du présent volume)¹³.

32.5. Criminaliser la migration irrégulière

Parallèlement aux efforts visant à incorporer leurs expatriés dans leur population, les États africains ont élaboré des instruments pour renvoyer de leur territoire les ressortissants étrangers dépourvus de documents. En outre, ces vingt dernières années, les États africains d'origine et de transit de migrants irréguliers en route les États européens ont été de plus en plus associés au contrôle à distance des frontières extérieures de l'Union européenne.

¹⁰ Voir <http://gambiandiaspora.net>.

¹¹ Voir www.sgg.gov.ma/Portals/0/constitution/constitution_2011_Fr.pdf.

¹² Direction générale des Burkinabé de l'extérieur 19/10/2019. Disponible à l'adresse www.integration.gov.bf/ministere/services/details?tx_news_pi1%5Baction%5D=detail&tx_news_pi1%5Bcontroller%5D=News&tx_news_pi1%5Bnews%5D=69&cHash=d7f4f3a7b6edb691c3859e86afc8009d.

¹³ Voir <http://gambiandiaspora.net/thematic-box/gambia-house-model-diaspora-diplomacy/>.

Les lois sur l'entrée et le séjour adoptées peu après l'indépendance avaient défini des sanctions en cas de statut irrégulier des ressortissants étrangers. Néanmoins, lorsque la migration irrégulière et le trafic illicite transfrontalier se sont intensifiés au début des années 2000, les autres États le long de la route de la Méditerranée centrale ont, les uns après les autres, modifié leurs lois pour inclure de nouvelles catégories d'infraction et renforcer les sanctions (tableau 32.3). Parallèlement, c'est à cette période que plusieurs États européens, puis l'Union européenne ont commencé à s'appuyer sur les pays tiers d'origine et de transit pour contrôler les frontières extérieures de l'Europe. Pour les États africains situés sur les routes migratoires vers l'Europe, arrêter la migration clandestine est devenu un argument de poids à la table des négociations pour obtenir des régimes de visa plus souples.

Tableau 32.3. Instruments de lutte contre la migration irrégulière, le trafic illicite et la traite d'êtres humains

Pays	Migration irrégulière	Traite d'êtres humains
Algérie	Loi n° 08-11 de 2008 relative aux conditions d'entrée, de séjour et de circulation des étrangers en Algérie ; Loi n° 09-01 de 2009 modifiant le Code pénal pour ériger en infraction la sortie irrégulière du territoire algérien pour les citoyens et résidents étrangers, le mariage de complaisance et pour criminaliser le trafic illicite de migrants et la traite des personnes (art. 303).	Loi n° 09-01 du 25 février 2009 modifiant le Code pénal.
Burkina Faso	Loi n° 029-2008/AN, articles 10, 11 et 12 : Les passeurs, ainsi que les personnes responsables de contrefaçon de visas, documents de voyage et permis de séjour, sont punies d'un emprisonnement de cinq à dix ans.	Loi n° 029-2008/AN portant lutte contre la traite des personnes et les pratiques assimilées.
Côte d'Ivoire	Loi n° 2004-303 : Les ressortissants des États non membres de la CEDEAO doivent posséder une carte de séjour, les ressortissants des États de la CEDEAO peuvent prétendre à une carte de résident. Art. 15 : Le séjour irrégulier constitue un délit. Art. 16 : Faciliter le séjour d'étrangers en situation irrégulière est passible d'une peine de prison et d'une amende.	Loi n° 2016-1111 relative à la lutte contre la traite des personnes ; Loi n° 2010-272 portant interdiction de la traite et des pires formes de travail des enfants – Texte de loi adopté par le Parlement le 24 mai 2018.
Gambie	Pas de loi nationale sanctionnant le trafic illicite de migrants.	Loi sur la traite des personnes (2007) – National Agency Against Trafficking In Persons (NAATIP).
Guinée	Loi n° 2016/059/AN portant Code pénal. Art. 334 qui punit le trafic illicite de migrants.	Loi portant Code pénal. Art. 339 qui punit les actes violents, les traitements inhumains et l'exploitation des migrants.
Libye	Loi n° 02 de 2004 et Loi n° 19 de 2010 de lutte contre la migration irrégulière, sanctionnant d'une peine de prison et d'une amende l'aide à l'entrée et à la sortie irrégulières du territoire.	Loi n° 10 de 2013 érigeant en infraction pénale la torture, la disparition forcée et la discrimination.
Mali	Loi n° 2012-023 relative à la lutte contre la traite des personnes et les pratiques assimilées. Art. 4 : Le trafic illicite de migrants s'entend du fait d'organiser le voyage, l'hébergement ou le transit de migrants clandestins, que le territoire national du Mali serve de zone d'origine, de transit ou de destination.	Loi n° 2012-023 relative à la lutte contre la traite des personnes et les pratiques assimilées.
Mauritanie	Loi n° 2010-021 relative à la lutte contre le trafic illicite de migrants : définit l'entrée illégale (art. 1) et la résidence illégale (art. 8), et punit les auteurs de ces infractions.	Loi n° 2010-021 relative à la lutte contre le trafic illicite de migrants.

Pays	Migration irrégulière	Traite d'êtres humains
Maroc	Loi n° 02-03 du 11 novembre 2003 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Royaume du Maroc, à l'émigration et à l'immigration irrégulières : renforce la répression contre les personnes qui facilitent et organisent l'entrée ou la sortie irrégulières, punit les immigrants ou émigrants en situation irrégulière, qu'il s'agisse de ressortissants étrangers ou nationaux, et introduit des droits juridiques et des instruments de protection.	Loi n° 27-14 relative à la lutte contre la traite des êtres humains.
Niger	Loi n° 2015-36 qui punit le trafic illicite et la traite des migrants, protège les droits du migrant objet de trafic illicite, facilite la coopération internationale et prévient la traite des migrants. Punit les passeurs qui assurent l'entrée ou la sortie illégales (art. 10) ou toute personne qui facilite le séjour (art. 12) d'un non-ressortissant, non-résident. Punit tout transporteur qui omet de vérifier que chaque passager est en possession des documents requis pour l'entrée dans l'État de destination et dans tout État de transit (art. 20).	Loi n° 2015-36 relative au trafic illicite de migrants. Les circonstances aggravantes comprennent, entre autres, le traitement inhumain des migrants, la présence parmi les migrants concernés d'un mineur, d'une femme enceinte, etc..
Sénégal	Loi n° 2005-06 relative à la lutte contre la traite des personnes et pratiques assimilées. Art. 4 : Punit la migration clandestine organisée par terre, mer ou air, que le territoire national serve de zone d'origine, de transit ou de destination.	Loi n° 2005-06 relative à la lutte contre la traite des personnes et pratiques assimilées et à la protection des victimes.
Tunisie	Loi organique n° 2004-6 modifiant et complétant la Loi n° 75-40 relative aux passeports et aux documents de voyage. La Loi n° 2004-6 renforce les sanctions pénales contre l'aide à la migration irrégulière : elle prévoit une peine pouvant aller jusqu'à trois ans de prison et 8 000 dinars d'amende pour les personnes qui contribuent, même à titre bénévole, à la migration irrégulière, et jusqu'à 4 ans de prison pour les personnes hébergeant un migrant clandestin. La non-dénonciation est également punie.	Loi organique n° 2016-61 relative à la prévention et la lutte contre la traite des personnes.

Le Maroc a été le premier pays à introduire une loi visant spécifiquement à lutter contre la migration irrégulière. Face à l'augmentation du nombre de migrants dépourvus de documents traversant le détroit de Gibraltar, le Gouvernement a promulgué la Loi n° 02-03 de novembre 2003 qui sanctionne non seulement les migrants ayant un statut irrégulier entrant ou vivant dans le pays, mais aussi, pour la première fois, les migrants dépourvus de documents quittant le pays, qu'il s'agisse de ressortissants nationaux ou étrangers, et les personnes contribuant à l'hébergement des migrants irréguliers ou facilitant leur voyage. À la date de rédaction (début de 2020), on estimait qu'entre 70 000 et 80 000 migrants irréguliers originaires d'Afrique subsaharienne vivaient au Maroc, où nombre d'entre eux étaient probablement bloqués faute de visa européen. En 2013-2014 et en 2017-2018, le Gouvernement a accordé une amnistie à grande échelle, qui a permis de régulariser environ 50 000 migrants dépourvus de documents, soit 85 % de l'ensemble des demandeurs¹⁴. À mesure que les routes migratoires se sont déplacées de la Méditerranée occidentale vers la Méditerranée centrale, tous les pays du Maghreb ont rapidement suivi l'exemple du Maroc en ce qui concerne la criminalisation de la migration irrégulière.

En 2004, la Tunisie a adopté la Loi n° 2004-6, qui sanctionne par de lourdes peines les migrants irréguliers et les passeurs, ainsi que toute personne qui s'abstiendrait sciemment de déclarer à la police un acte de migration irrégulière ou de trafic illicite de migrant commis par autrui (art. 45)¹⁵. En 2008, l'Algérie a à son tour promulgué la Loi n° 08-11, qui érige également en infraction le mariage de complaisance comme moyen de régulariser les migrants.

¹⁴ Royaume du Maroc, Ministère des affaires étrangères, de la coopération africaine et des Marocains résidents à l'étranger. Disponible à l'adresse www.diplomatie.ma/fr.

¹⁵ *Journal Officiel de la République Tunisienne*, n° 11. 6 février 2004, p. 252 et suivantes.

Ces dernières années (de 2014 à aujourd'hui), l'Algérie a invoqué la Loi n° 08-11 pour expulser des dizaines de milliers de migrants subsahariens, y compris des migrants de deuxième génération nés dans le pays, une expulsion de masse vivement critiquée par le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits humains des migrants lors de sa visite au Niger en 2018¹⁶. En février 2009, l'Algérie a modifié sa loi pénale pour ériger en infraction la sortie irrégulière pour des nationaux et des résidents étrangers (art. 303)¹⁷. Néanmoins, cette loi n'a pas permis de réduire le flux, toujours important à ce jour (début de 2020), d'Algériens quittant irrégulièrement le pays par la mer pour se rendre en Europe¹⁸. La Libye a été le dernier pays du Maghreb à adopter une loi sanctionnant la sortie clandestine (Loi n° 19 de 2010). La Loi n° 10 de 2013 sur la criminalisation de la torture, de l'enlèvement forcé et de la discrimination comporte des dispositions qui visent spécifiquement à protéger les migrants en détention¹⁹.

En Afrique de l'Ouest, le Sénégal a promulgué dès 2005 une loi contre le trafic illicite de migrants et la traite d'êtres humains, à une époque où la route maritime vers l'Europe la plus dangereuse, reliant le Sénégal aux Îles Canaries, commençait à être empruntée par les passeurs pour contourner le détroit de Gibraltar. La Loi n° 2005-06 punit la migration irrégulière par terre, mer ou air au départ, à travers ou à destination du territoire national²⁰. Cette loi n'a toutefois pas empêché le nombre de migrants empruntant cette route d'atteindre son maximum au cours des trois années suivant son adoption, avec environ 50 000 traversées entre 2006 et 2008. La Mauritanie, autre point de départ de la migration clandestine par la mer vers les Îles Canaries, a ensuite promulgué la Loi n° 2010-021 relative à la lutte contre le trafic illicite de migrants, qui n'établit pas de distinction claire entre le trafic illicite et la traite²¹. Le Mali a promulgué la Loi n° 2012-023, dont l'article 4 sanctionne l'organisation du voyage, de l'hébergement ou du transit de migrants irréguliers au départ, à travers ou à destination du Mali. En 2020, néanmoins, cette loi n'est toujours pas bien connue de l'appareil judiciaire du pays²².

Le Niger a franchi un pas de plus en adoptant la Loi n° 2015-36 sur le trafic illicite de migrants, qui criminalise explicitement l'entrée et la sortie irrégulières de quiconque n'est pas ni un ressortissant ni un résident légal du Niger, et sanctionne les migrants tout comme les passeurs²³. Le nouveau Code pénal de Guinée de 2016 réprime le trafic illicite de migrants (art. 334) et les actes violents, le traitement inhumain et l'exploitation des migrants (art. 339)²⁴. Actuellement, la Gambie est le seul pays de la région sans loi nationale criminalisant le trafic illicite de migrants²⁵. La Côte d'Ivoire, pour sa part, a valeur d'exemple. Alors qu'elle est une importante destination des migrants originaires de l'espace de libre circulation de la CEDEAO, elle ne disposait d'aucune législation spécifique sur la migration irrégulière jusqu'à la crise politique survenue au début des années 2000, qui a attisé la xénophobie dans le pays. En 2004, la Côte d'Ivoire a adopté la Loi n° 2004-303, qui réprime le séjour irrégulier et sa facilitation (art. 16) et punit d'expulsion les étrangers qui menacent l'ordre public²⁶. Mais ce n'est qu'en 2016 qu'elle a adopté une loi à part entière sur la traite des personnes, semblable à celle des autres États membres de la CEDEAO²⁷.

Pour leur part, le développement de l'Union européenne en tant que zone de libre circulation (Traité établissant la Communauté économique européenne (Traité de Rome), 1957) et de libre résidence pour les personnes citoyennes de l'Union européenne (Traité sur l'Union européenne (Traité de Maastricht), 1992), ainsi que la disparition progressive des frontières intérieures entre les États parties à l'Accord de Schengen, ont eu un impact considérable sur la gouvernance des migrations en Afrique. Depuis, le renforcement des contrôles aux frontières extérieures de l'Union européenne a été considéré comme le corollaire nécessaire de l'abolition des contrôles aux frontières intérieures entre les États

¹⁶ Voice of America Afrique. 9 octobre 2018. Disponible à l'adresse www.voafrique.com/a/l-onu-appelle-l-algerie-a-cesser-immEDIATEMENT-les-expulsions-de-migrants-africains/4605757.html.

¹⁷ Loi n° 09-01 du 25 février 2009 modifiant et complétant l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966 portant Code pénal, *Journal officiel*, 2009-03-08, n° 15. Disponible à l'adresse www.ilo.org/dyn/natlex/natlex4.detail?p_lang=fr&p_isn=81146&p_country=DZA&p_count=1086.

¹⁸ Algeria-Watch, Criminalisation de la migration. Disponible à l'adresse <https://algeria-watch.org/?cat=198>.

¹⁹ Disponible à l'adresse www.ilo.org/dyn/natlex/natlex4.detail?p_lang=fr&p_isn=96439&p_country=DZA&p_count=150.

²⁰ Loi n° 2005-06 du 10 mai 2005 relatif à la lutte contre la traite des personnes et pratiques assimilées et à la protection des victimes. Disponible à l'adresse www.unodc.org/res/cld/document/loi-no--2005-06-du-10-mai-2005_html/Loi_No_2005-06_FR.pdf.

²¹ Loi n° 2010-021 du 10 février 2010 relative à la lutte contre le trafic illicite de migrants. *Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie*, 30 avril 2010. Disponible à l'adresse <http://anac.mr/ANAC/JOf/2010/1214%20fr%20%20sc.pdf>.

²² Voir www.maliweb.net/societe/traite-des-personnes-et-traffic-illicite-de-migrants-des-crimes-negliges-qui-rongent-le-mali-2857967.html.

²³ Voir www.unodc.org/res/cld/document/ner/2015/loi_relative_au_trafic_illicite_de_migrants_html/Loi_N2015-36_relative_au_trafic_illicite_de_migrants.pdf.

²⁴ Voir www.refworld.org/pdfid/44a3eb9a4.pdf.

²⁵ Voir <http://thepoint.gm/africa/gambia/article/lack-of-domestic-laws-on-trafficking-gives-girls-way-to-middle-east-naatip-director>.

²⁶ Voir www.gouv.ci/doc/accords/1512497039CODE-D-IDENTIFICATION-DES-PERSONNES-2004-303.pdf.

²⁷ Loi n° 2016-1111 du 8 décembre 2016 relative à la traite des personnes. *Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire*, 6 février 2017. Disponible à l'adresse www.ilo.org/dyn/natlex/natlex4.detail?p_lang=fr&p_isn=104190&p_count=3&p_classification=03.

membres. Deux approches complémentaires de la lutte contre la migration irrégulière de ressortissants de pays tiers se sont dégagées : contrôler à distance les frontières extérieures afin d'éviter les entrées non autorisées, et signer des accords de réadmission avec les pays tiers pour remédier à la question des séjours non autorisés.

La négociation bilatérale des réadmissions au titre d'un accord de coopération plus vaste ou d'une clause d'accord sur la migration est une pratique de longue date suivie par les États africains et européens. En application de tels accords, chaque partie s'engage à réadmettre sur son territoire ses nationaux qui sont entrés illégalement ou résident sans autorisation dans l'autre pays. Toutefois, un élargissement des accords de réadmission débouche sur une double impasse. Premièrement, l'Union européenne, qui constitue un espace unique sous l'angle de la circulation des personnes, tente de conclure des accords de réadmission comme un bloc de pays. Or, les pays partenaires refusent toute approche asymétrique qui engagerait d'un coup un État unique envers un ensemble de 28 (désormais 27) États. Deuxièmement, l'Union européenne s'efforce de renvoyer les migrants entrés de façon irrégulière vers le pays depuis lequel ils sont partis pour l'Europe, qu'ils soient ou non ressortissants de ce pays. Toutefois, si les pays partenaires acceptent la réadmission de leurs propres nationaux, ils refusent celle des ressortissants de pays tiers qui ont transité ou résidé temporairement sur leur territoire. La stratégie de l'Union européenne pour sortir de l'impasse consiste à regrouper quatre lignes de conduite en une Approche globale de la question des migrations et de la mobilité : mieux organiser la migration légale, prévenir et combattre la migration irrégulière, maximiser les incidences de la migration sur le développement, et renforcer la dimension extérieure de l'asile²⁸.

32.6. Conclusion

La migration internationale a mis à l'épreuve les processus d'édification de la nation en Afrique. Une approche juridique commune a consisté à faire prévaloir les liens du sang sur les liens territoriaux. Les migrants appartiennent autant, voire davantage, au lieu d'où ils viennent qu'à celui où ils vivent effectivement. Les lois nationales sont plus souples en matière de double citoyenneté de ceux qui sont partis qu'en matière de naturalisation de ceux qui arrivent. L'inclusion à part entière des immigrants est l'exception. À l'inverse, les États s'emploient tous à réintégrer leurs ressortissants expatriés, d'abord dans l'économie, puis dans la population de leur pays d'origine. Faire des capitaux, des réseaux d'entreprises et des connaissances des émigrants une ressource pour le pays et organiser les communautés à l'étranger sont des aspects courants des politiques migratoires en Afrique. Dans le même temps, la migration irrégulière est devenue une infraction pénale sévèrement punie : non seulement l'entrée et le séjour irréguliers des ressortissants étrangers, mais aussi la sortie irrégulière des nationaux et non-nationaux. De nouvelles catégories d'infractions liées à la migration irrégulière ont fait leur entrée dans la législation. Les cadres politiques régionaux, mais aussi extrarégionaux, notamment ceux de l'Union européenne, ont joué un rôle majeur dans ces évolutions. Il est temps de récolter les fruits de l'aide apportée à l'Union européenne pour la protection de ses frontières extérieures, et de négocier des possibilités de migration légale et un soutien pour que la migration contribue au développement.

²⁸ Voir https://ec.europa.eu/home-affairs/what-we-do/policies/international-affairs/global-approach-to-migration_en.

- Anderson, B.
1991 *Imagined Communities: Reflections on the Origin and Spread of Nationalism*. Verso, Londres.
- Brand, L. A.
2002 *States and Their Expatriates: Explaining the Development of Tunisian and Moroccan Emigration-Related Institutions*. Document de travail n° 52, University of California-San Diego.
- Centre international pour le développement des politiques migratoires (CIDPM) et Organisation internationale pour les migrations (OIM)
2015 *A Survey on Migration Policies in West Africa*. CIDPM Vienne et Bureau régional de l'OIM pour l'Afrique de l'Ouest et du Centre, Dakar, Sénégal. Disponible à l'adresse www.icmpd.org/fileadmin/ICMPD-Website/ICMPD_General/Publications/2015/A_Survey_on_Migration_Policies_in_West_Africa_FR_SOFT.pdf.
- Diallo, M.
2015 L'émergence d'un nouvel acteur politique en Guinée. Le poids grandissant de la diaspora. *Afrique contemporaine*, vol. 4, n° 256, pp. 107-109.
- Fargues, P.
2013 *International Migration and the Nation State in Arab Countries*. *Journal of Middle East Law and Governance*, University of Toronto, Brill, vol. 5, pp. 5-35.
- Les Échos du Faso
2019 Entretien avec l'Ambassadeur du Burkina Faso en Côte d'Ivoire : SEM. Mahamadou Zongo sans détour ! 16 décembre. Disponible à l'adresse <http://lesechosdufaso.net/entretien-lambassadeur-burkina-faso-cote-divoire-sem-mahamadou-zongo-detour/> (site consulté le 28 août 2020).
- Loada, A.
2006 L'émigration burkinabè face à la crise de « l'ivoirité ». *Outre-Terre*, vol. 4, n° 17, pp. 34-356. Disponible à l'adresse www.cairn.info/revue-outre-terre1-2006-4-page-343.html (site consulté le 28 août 2020).

- Manby, B.
2010 Citizenship Law in Africa. A Comparative Study, Africa Governance Monitoring and Advocacy Project. Open Society Justice Initiative.
- 2016 Citizenship Law in Africa. A Comparative Study. African Minds, Open Society Foundations.
- Medias24
2018 Les Affaires étrangères lancent un numéro vert pour les Marocains du monde. 2 novembre. Disponible à l'adresse www.medias24.com/MAROC/SOCIETE/187271-Les-Affaires-etrangeres-lance-un-numero-vert-pour-les-Marocains-du-monde.html.
- Parolín, C.
2009 *Citizenship in the Arab World: Kin, Religion and Nation-State*. Amsterdam University Press.
- Perrin, D.
2007 Identité et transmission du lien national au Maghreb : étude comparée des codes de la nationalité. L'Année du Maghreb III, pp. 479-497.
- 2016 Entre pragmatisme et suspicion : le droit face à la double nationalité au Maghreb. Dans *La plurinationalité en Méditerranée occidentale*, Institut de recherches et d'études sur les mondes arabes et musulmans. Disponible à l'adresse <https://books.openedition.org/iremam/3540?lang=fr> (site consulté le 27 août 2020).
- Tarrius, A.
2010 Migrants transnationaux et nouveaux réseaux criminels. *Revue européenne des migrations internationales*, vol. 2, n° 26, pp. 155-167.